

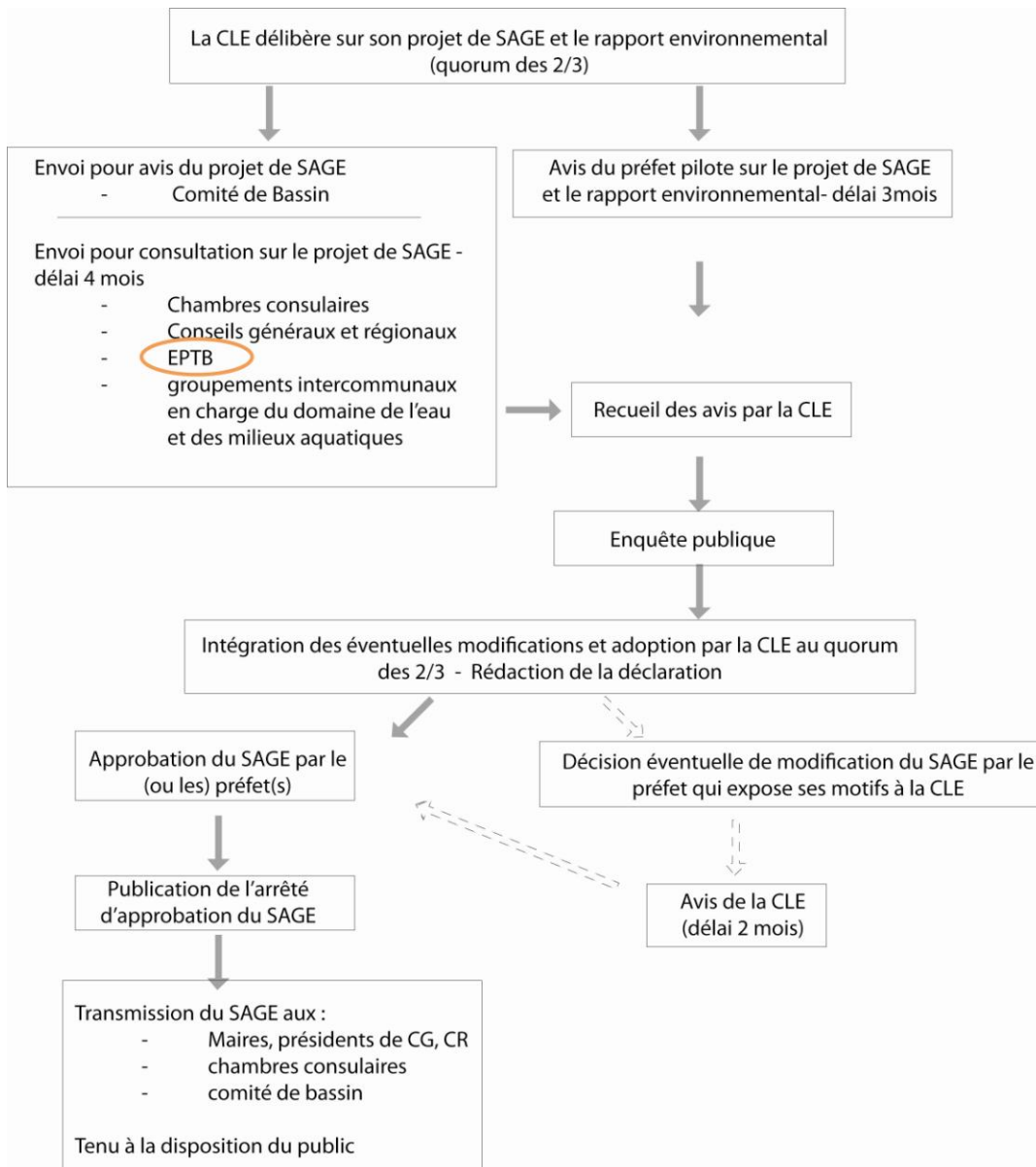
Dossiers soumis après avis de la commission aménagement et environnement du 20 avril 2010

I Avis sur le SAGE Val Dhuy Loiret

Sollicitation de l'avis de l'Etablissement

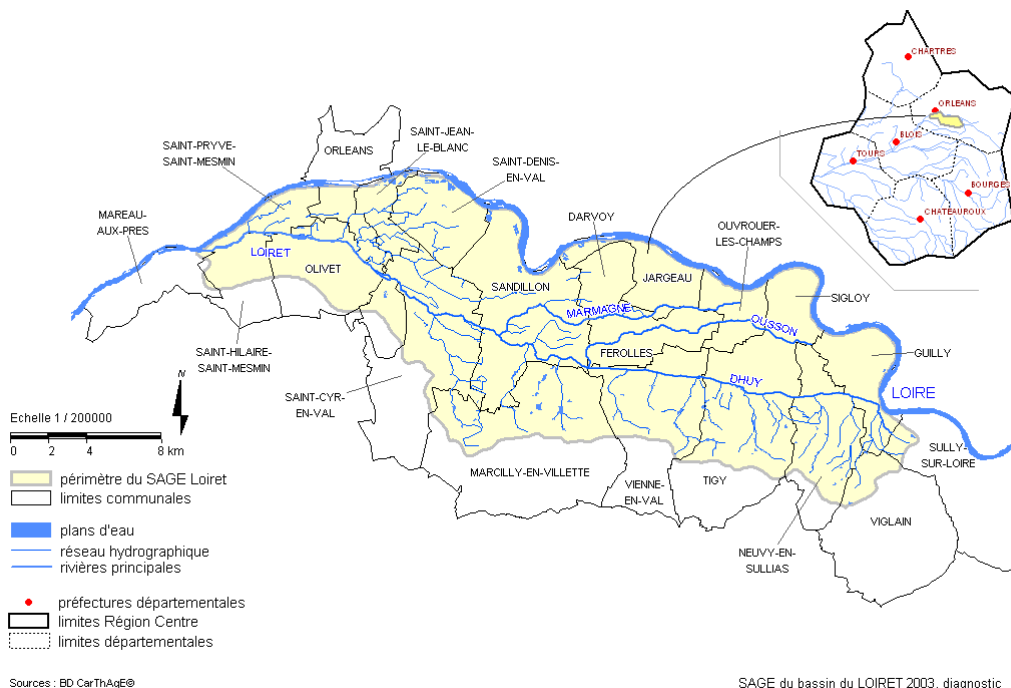
En application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Madame Marie CUGNY-SEGUEIN, Présidente de la CLE, a sollicité le 7 janvier 2010 l'avis de l'EPTB Loire, sur le projet de SAGE Val Dhuy-Loiret.

Procédure d'adoption d'un SAGE



Présentation générale du périmètre du SAGE Val Dhuy Loiret

Le périmètre de ce SAGE est entièrement situé dans le département du Loiret à l'est et au sud de l'agglomération orléanaise. Avec une superficie de 330 km², il est le plus petit territoire de SAGE du bassin Loire-Bretagne.



Avis du comité de bassin Loire-Bretagne

Le projet de SAGE Val Dhuy-Loiret a été soumis à l'avis du Comité de Bassin lors de sa séance du 26 janvier 2010.

Cette instance a considéré que la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne était respectée et que les dispositions retenues allaient dans le sens des priorités figurant pour ce secteur dans le programme de mesures de bassin.

Le comité de bassin a donc donné un avis favorable sur ce projet de SAGE, tout en demandant :

- que l'arrêté d'approbation précise bien que le SAGE doit être révisé d'ici fin 2012 afin d'y intégrer les orientations, les objectifs et les éventuelles règles permettant de fixer, à l'échelle du bassin versant, le volume prélevable par les différentes catégories d'usagers ;
- de saisir l'opportunité de cette révision pour y intégrer un programme d'actions global visant à réduire les pollutions diffuses notamment celles par les produits phytosanitaires et un programme d'actions spécifique visant à assurer la protection qualitative des captages d'eau potable du val d'Orléans définis prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement ;
- de réexaminer l'article 3 du règlement, qui interdit la création de carrières dans le lit majeur des cours d'eau. Il est proposé de supprimer le caractère absolu de l'interdiction en proposant une interdiction par secteur basée sur la superposition de différentes contraintes (réserves naturelles, secteur urbanisé, fuseau d'alimentation des captages du val d'Orléans, etc.).

Le comité de bassin a également émis le souhait de voir apparaître dans le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), document composant avec le règlement le projet de SAGE, un chapitre résumant les moyens financiers nécessaires pour l'application des dispositions du SAGE, éléments détaillés dans un document annexe appelé « fiches actions ».

Enfin, il souligne que la Communauté d'Agglomération Orléans – Val de Loire, structure porteuse de la phase d'élaboration, ne couvre pas l'ensemble du périmètre du SAGE et que la

question de savoir s'il est nécessaire de prévoir une autre structure porteuse pour la phase de mise en œuvre reste en suspens.

Il est rappelé qu'en novembre 2008, le Bureau de l'Etablissement s'est trouvé dans l'obligation de répondre négativement à la sollicitation pour assurer le portage du SAGE Loiret. Il avait été considéré alors que l'Etablissement avait vocation à intervenir en matière de SAGE prioritairement pour des actions à caractère interdépartemental.

Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE

En complément aux remarques émises par le comité de bassin Loire-Bretagne, les observations suivantes pourraient être proposées.

Sur le contenu

Des différences entre le projet de SAGE et le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 ont été relevées concernant les objectifs assignés aux masses d'eau du territoire. En effet, le projet de document présente les objectifs environnementaux retenus dans le projet de SDAGE version 2007 et non ceux de la version approuvée.

Les conséquences sont de deux ordres :

- dans la majorité des cas, les objectifs du projet de SAGE sont plus ambitieux que ceux du SDAGE, ce qui ne remet pas en cause la notion de compatibilité entre ces deux documents. La CLE doit toutefois s'assurer que l'atteinte de ces objectifs reste possible tant techniquement qu'économiquement dans les délais qu'elle s'est fixée ;
- pour le Loiret l'échéance de respect du bon potentiel écologique proposé dans le SAGE (échéance 2021) est moins ambitieuse que celle retenue dans le SDAGE (échéance 2015) et par conséquent la notion de compatibilité entre les deux documents ne semble pas être respectée.

Concernant la protection des captages d'alimentation en eau potable, seuls les trois ouvrages du Val d'Orléans définis comme prioritaires au titre de la loi Grenelle I font l'objet de dispositions. Il pourrait être proposé pour les 10 autres captages du territoire de mettre en place des mesures agro-environnementales dans les périmètres de protection de ces ouvrages, à définir le cas échéant, sans attendre l'élaboration du programme d'actions global de réduction des pollutions diffuses qui doit être élaboré sur l'ensemble du bassin versant.

Dans le PAGD, il est fait référence à un document annexe appelé « fiches actions ». L'absence de ce document dans le dossier de consultation ne permet pas de disposer d'éléments concernant l'estimation financière (coûts d'investissement et de fonctionnement), l'échéancier (calendrier de mise en œuvre) et les moyens humains et matériels (acteurs concernés, maîtrise d'ouvrage) nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.

Dans le PAGD sont listés les documents que le SAGE doit prendre en compte. Cette liste pourrait être complétée avec le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Loiret et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

Dans l'article 5 du règlement, il est indiqué que les fossés dans lesquels tout traitement chimique est interdit sont identifiés sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} par des tracés bleus continus ou discontinus. Cette rédaction est ambiguë car d'après la légende des cartes IGN cette symbolique représente des cours d'eau permanents et temporaires et non des fossés. Par ailleurs, des doutes subsistent concernant la validité de ce même article au regard des thématiques sur lesquelles peut porter le règlement d'un SAGE.

On peut expliquer que ce SAGE n'indique pas de dispositions particulières sur le thème des inondations par le fait que les actions nécessaires à la réduction de ce risque dépassent largement l'échelle du territoire concerné, entièrement inclus dans le lit majeur de la Loire.

Sur la forme

Pour faciliter la lecture du SAGE, il pourrait être rappelé, pour chaque article du règlement, l'objectif, l'orientation et la disposition correspondants dans le PAGD.

En conclusion, il est proposé de donner un accord sur ce projet de SAGE Val Dhuy Loiret en transmettant à la Présidente de la CLE les observations émises par l'Etablissement.

Il est proposé au Bureau d'adopter le projet de délibération correspondant.